

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/06/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **SBM FORMULATION**

Avenue Jean Foucault/Z.I. du Capiscol  
34500 Béziers

Références : -

Code AIOT : 0006600896

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement SBM FORMULATION implanté AVENUE JEAN FOUCAULT ZI - 34500 BEZIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale portant sur les pertes d'utilité.

Une précédente action nationale réalisée, en 2016, sur cette thématique s'appuyait sur l'accidentologie survenue entre 1977 et 2015 suite à des pertes d'alimentation électrique et visait à s'assurer que les exploitants avaient bien identifié les enjeux associés et mis en place une stratégie efficace pour éviter les situations accidentelles.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions pris suite à l'accident survenu à Rouen en 2029, dit « plan d'actions post-Lubrizol », un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées depuis 2020 pour mieux anticiper une situation accidentelle.

Plusieurs évènements récents ont, cependant, confirmé une problématique associée à la gestion de

la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'évènements d'ampleurs, tels que des tempêtes, lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'ont pas permis de pallier la durée de coupure électrique et ont conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'évènements particuliers de pertes électriques (défaillances), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents évènements ont mis en lumière la nécessité de reposer les doctrines actuelles en matière d'anticipation des pertes d'utilités.

L'action nationale 2025 sur les pertes d'utilité est axée sur les pertes d'alimentation électrique et concerne, en priorité, des sites Seveso. Elle vise à faire évoluer le cadre réglementaire suite aux récents incidents. Elle a pour objectif de vérifier le niveau d'anticipation des exploitants vis-à-vis d'une perte d'utilités dans leur process.

Pour la visite, objet du présent rapport, les lignes de formulation IF1 à IF4 (dédiées à la formulation de concentrés émulsionnables), implantées dans l'atelier I2 du bâtiment I, ont été prises en exemple, afin de comprendre le fonctionnement du site en cas de perte d'alimentation électrique. Le jour de la visite, aucune production n'était en cours sur les lignes de cet atelier.

Le descriptif de certains points de contrôle (n° 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8) est placé en annexe confidentielle au regard de la sensibilité des informations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SBM FORMULATION
- AVENUE JEAN FOUCAULT ZI - 34500 BEZIERS
- Code AIOT : 0006600896
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SBM FORMULATION est autorisée à exploiter, sur la zone industrielle du Capiscol à Béziers, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires. Lors de la visite, les installations contrôlées ont été les suivantes : atelier I2 et centrales de détection et d'extinction associées à cet atelier, groupe électrogène, réserve de gazole, atelier RF1.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Actions	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	engagées pour la mise en sécurité (3.b)	04/10/2010, article 59		
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Risque d'UVCE	AP de Mise en Demeure du 26/05/2014, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
11	Barrière de	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité	article 54	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que la stratégie retenue par l'exploitant, en cas de perte de l'alimentation électrique, repose sur l'arrêt et la mise en sécurité des installations de production. Ces actions sont réalisées immédiatement, sans recourir à des équipements de secours électrique. Elles sont complétées, pour 2 installations, par des actions manuelles de mise en sécurité. Le délai de mise en œuvre de ces actions manuelles n'a, néanmoins, jamais été testé par l'exploitant.

Les process mis en œuvre sur le site ne font pas intervenir de réactions de synthèse chimique. L'étude de dangers du site n'a pas identifié de risque d'emballement de réactions chimiques. Pour assurer la pérennité de la mise en sécurité du site, les mesures définies par l'exploitant consistent donc essentiellement au maintien en fonctionnement des équipements liés à la détection et à la gestion d'un sinistre (détection incendie, gaz, moyens de lutte contre l'incendie et de mise en œuvre du plan d'opération interne). Le secours électrique de ces équipements est assuré par des batteries et un groupe électrogène.

La durée d'autonomie des dispositifs de secours électrique est de l'ordre de plusieurs heures pour les batteries et le groupe électrogène ; pour ce dernier, le site dispose, en plus, d'une réserve de gazole permettant de le réalimenter en carburant. A l'issue de la visite, des éléments sont attendus de la part de l'exploitant, afin de justifier l'adéquation de la puissance des dispositifs de secours électrique aux besoins des équipements à secourir, ainsi que la durée d'autonomie des batteries. Par ailleurs, la visite a permis de constater que les dispositifs de secours font l'objet d'une maintenance régulière par des prestataires. L'inspection a, cependant, montré la nécessité, pour l'exploitant, de clarifier la nature des vérifications réalisées, de même pour les opérations de maintenance sur les transformateurs électriques.

De l'inspection, il ressort également que dans le cas d'une perte d'électricité qui irait au-delà de la durée d'autonomie des dispositifs de secours, aucune action formalisée n'a été prédefinie par l'exploitant. Plus globalement, l'inspection note qu'en cas de perte d'électricité, peu d'actions ont été formalisées par l'exploitant.

De plus, l'inspection observe que l'autonomie des dispositifs de secours du site SBM, en particulier, celles des batteries, pourraient ne pas être suffisantes pour faire face à des événements similaires à ceux survenus ces dernières années, sur des sites industriels en France, et mettant en évidence une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte (cf. partie contexte du présent rapport).

A l'issue de la visite, il a donc été demandé à l'exploitant :

- d'examiner et de formaliser les mesures à mettre en œuvre afin de renforcer la pérennité du maintien en sécurité des installations, en cas de perte de l'alimentation électrique ;
- d'examiner la possibilité de prolonger la durée du secours électrique, notamment pour les équipements secourus par batteries, en retenant un objectif d'une durée d'autonomie de 48 heures.

Quelques points nécessitant, de la part de l'exploitant, des vérifications, des précisions à apporter et des mesures pour renforcer la formalisation de certaines actions ont aussi été relevés par l'inspection, en lien avec la thématique de la perte d'utilité électrique.

En dehors de cette thématique, la visite a conduit à constater la mise en place, dans l'atelier I2, de mesures pour réduire le risque de formation d'une atmosphère explosive, sans pour autant le rendre physiquement impossible. Mais, le risque de création d'un nuage explosible au sein de cet atelier n'a pas été examiné par SBM dans son étude de dangers. Il a donc été demandé à

l'exploitant d'examiner ce risque, et d'en évaluer, le cas échéant, ses conséquences.

Enfin, deux observations ont été formulées par l'inspection. La première est associée à une demande de transmission (sous 1 mois) d'éléments justificatifs portant sur le maintien de l'inertage à l'azote des cuves de l'atelier I, en cas de perte d'électricité. La seconde observation nécessitera d'être prise en compte par l'exploitant, lors de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du site.

En conclusion de la visite, les constats ont donné lieu à 8 faits avec suite. Ils nécessitent la réalisation d'actions correctives ou la transmission d'éléments justificatifs de la part de l'exploitant. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

#### Constats :

D'après l'étude de dangers du site et les précisions apportées par l'exploitant avant la visite, le site est alimenté en énergie par :

- le réseau électrique 20 000 V ;
- le réseau de distribution de gaz de ville.

S'agissant, plus particulièrement, de l'alimentation en électricité :

- L'usine est alimentée par un poste de livraison (réseau ENEDIS) qui dessert aussi d'autres entreprises de la zone industrielle du Capiscol. Ce poste a été installé en 2006 en remplacement d'un poste qui a brûlé ;
- Le site dispose de plusieurs postes de transformation, internes à l'usine. Chaque poste de transformation alimente soit directement des équipements du site, soit des Tableaux Généraux Basse Tension [TGBT]. Ces postes ne sont pas raccordés entre eux. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un fichier informatique précisant les équipements et les TGBT alimentés par chacun des transformateurs ("plans de comptage et caractéristiques transformateurs").

Les autres utilités du site listées par l'exploitant sont les suivantes :

- l'air comprimé : associé à toutes les installations du site (vannes, régulateurs, production d'azote, air respirable) ;
- la production de vapeur dédiée à une unité de séchage de granulés (bâtiment R -

- installation RF1) ;
- les chauffages des locaux et l'eau chaude sanitaire ;
- les climatisations tertiaires ;
- la production d'eau surchauffée pour un des process (bâtiment I) ;
- la production de froid pour plusieurs process (bâtiments E, G, R et installation IC4) ;
- le chauffage direct par brûleurs, pour plusieurs process : sécheurs d'air (bâtiment R - installation RF2, bâtiment E) ;
- la production d'azote pour plusieurs process dont ceux du bâtiment I.

Pour les installations du bâtiment I, les utilités listées par l'exploitant sont les suivantes :

- eau surchauffée ;
- production de froid ;
- production d'azote ;
- chaudière électrique pour la chambre chaude ;
- air comprimé ;
- air respirable.

Selon l'exploitant, en cas de défaillance électrique pour les lignes IF1 à IF4, les moyens de détection de la perte d'électricité seraient les suivants (outre l'arrêt des process) :

- alerte sur la centrale de détection incendie et d'alarmes associées au bâtiment I.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

En cas de perte d'électricité, les installations de production s'arrêteraient (y compris les systèmes de chauffe et d'agitation) et seraient mises en sécurité immédiatement : les vannes de transfert de produits sont automatiquement fermées.

Selon l'exploitant, aucun process ne nécessite, et donc ne dispose, d'un secours électrique temporaire le temps de procéder à sa mise en sécurité. Par ailleurs, le site ne comporte pas de salle de contrôle centralisée (les postes de supervision des process sont implantés au niveau de chacun des process).

Selon l'exploitant, les effets directs, imprévus ou différés d'une perte d'électricité, à l'échelle du

site, ont été identifiés, de même que des effets cascades sur les autres utilités. Ainsi, en cas de perte d'électricité, les utilités telles que la distribution d'azote, l'air comprimé, le froid, la vapeur, le chauffage (eau surchauffée et brûleurs) vont s'arrêter. Par ailleurs, SBM a identifié, dans son étude de dangers, des installations nécessitant une attention particulière, en cas de perte d'électricité :

- au niveau des procédés :

- le granulateur "GLATT" : un risque de début de combustion, en cas de perte d'électricité, est identifié. Des actions de mise en sécurité sont formalisées par l'exploitant, comprenant un noyage de l'installation ;

- les lignes IF : un risque de formation, dans l'atelier, d'une atmosphère explosive [ATEX] plus importante qu'en exploitation normale est identifié ;

- la ligne RF1 : un risque d'auto-échauffement du produit est identifié, des actions de mise en sécurité sont définies, selon l'exploitant, comprenant l'ouverture des portes du sécheur concerné ;

- les dispositifs de détection et de protection incendie ;
- l'autocommutateur téléphonique ;
- les moyens utiles à la mise en œuvre du plan d'opération interne [POI] (téléphonie, communication, serveur informatique) ;
- le report d'alarme de la centrale d'appel vers le poste de gardiennage.

L'exploitant dispose d'un point de contact auprès de son fournisseur d'électricité. **Toutefois, le n° d'urgence dont dispose le responsable technique du site diffère de celui du POI.**

Pour les transformateurs internes du site, l'exploitant dispose d'un contrat de maintenance établi avec son fournisseur d'électricité. **Le n° d'assistance téléphonique ne figure pas dans le POI.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera la validité du n° d'urgence "électricité" mentionné dans le POI, ainsi que celui dont dispose le responsable technique du site.

L'exploitant testera la validité du n° d'astreinte du prestataire en charge de la maintenance des transformateurs et l'intègrera, le cas échéant, dans son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

#### Constats :

En cas de perte d'électricité, les installations de production s'arrêteraient et seraient mises en sécurité, sans nécessiter le recours à des équipements de secours électrique.

Pour le granulateur "GLATT", l'exploitant a défini une procédure précisant notamment les actions manuelles de mise en sécurité complémentaires à mettre en œuvre en cas de perte d'alimentation électrique. La procédure, mise à jour le 29/06/2020, a été présentée à l'inspection lors de la visite.

Les équipements liés à la détection et à la gestion d'un sinistre, sont, en revanche, selon l'exploitant, secourus électriquement en cas de perte de l'alimentation électrique du site. Il s'agit des équipements suivants :

- dispositifs de détection incendie et gaz (détecteurs et centrales associées, report d'alarme de la centrale d'appel vers le poste de gardiennage) ;
- dispositifs d'extinction incendie et alarmes d'évacuation, dont la centrale d'extinction associée au bâtiment I ;
- dispositifs de protection contre les explosions et l'incendie du granulateur "GLATT" ;
- sirène PPI ;
- moyens de communication téléphonique et informatique ;
- moyens utiles à la mise en œuvre du plan d'opération interne [POI] (téléphonie, communication, serveur informatique).

Les équipements concernés ont été listés dans un fichier informatique transmis à l'inspection préalablement à la visite.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater, de visu, la présence de certains de ces équipements de détection incendie, gaz, d'extinction incendie au niveau de l'atelier I2.

**Lors des échanges eus avec l'exploitant, il est apparu que d'autres équipements que ceux listés, nécessaires à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des situations d'urgence définies pour le site, disposent également d'un secours électrique : cf. partie confidentielle.**

Par ailleurs, l'inspection a noté que les équipements suivants ne sont pas secourus en cas de perte de l'alimentation électrique :

- capteur de pression du réseau d'eau incendie, mais un manomètre est présent sur la canalisation. Lors de la visite, l'inspection a constaté, de visu, la présence du manomètre ;
- système d'extraction d'air de l'atelier I.

**L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les alarmes visuelle et sonore associées aux détecteurs de vapeurs installés dans l'atelier I sont secourues électriquement, et donc fonctionneraient, en cas de perte d'alimentation électrique.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera si les alarmes visuelle et sonore associées aux détecteurs de vapeurs installés dans l'atelier I sont secourues électriquement, et donc fonctionneraient, en cas de perte d'alimentation électrique. Les éléments justificatifs correspondants seront à transmettre à l'inspection.

L'exploitant complètera sa liste des équipements nécessitant d'être secourus en cas de perte

d'électricité (cf. éléments manquants mentionnés en partie confidentielle).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

#### **Constats :**

Selon l'exploitant, l'arrêt et la mise en sécurité des installations de production seraient immédiats en cas de perte de l'alimentation électrique du site.

Lors de la visite :

- aucune production n'était en cours sur les lignes de l'atelier I2.;
- l'inspection a pu auditionner un opérateur du site. Celui-ci connaissait les actions manuelles de mise en sécurité à mettre en œuvre en cas de perte d'électricité (granulateur "GLATT", installation RF1) .

**L'inspection note que les délais de mise en œuvre des actions de mise en sécurité du granulateur "GLATT", en cas de perte d'électricité, n'ont jamais été testés.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer de la bonne appropriation des règles de mise en sécurité du granulateur "GLATT" en cas de perte d'alimentation électrique, en procédant à des exercices de mise en situation de son personnel. Ces exercices permettront d'évaluer le temps nécessaire à la réalisation de ces actions.

L'exploitant transmettra à l'inspection le calendrier envisagé pour la planification d'un premier exercice.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

#### **Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la

prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

#### Constats :

En cas de perte d'électricité, les installations de production s'arrêteraient et seraient mises en sécurité, sans nécessiter le recours à des équipements de secours électrique.

L'activité du site est la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires agricoles.

Les process mis en œuvre sur le site ne font pas intervenir de réactions de synthèse chimique.

L'étude de dangers du site n'a pas identifié de risque d'emballage de réactions chimiques.

Au regard des éléments présentés lors de la visite, l'inspection relève que la stratégie retenue par l'exploitant pour assurer la pérennité de la mise en sécurité du site, en cas de perte d'électricité, repose essentiellement sur le maintien en fonctionnement des équipements liés à la détection et à la gestion d'un sinistre (détection incendie, gaz, moyens de lutte contre l'incendie et de mise en œuvre du POI).

D'après les précisions apportées par l'exploitant, le maintien en fonctionnement de ces équipements est assuré soit par des batteries, soit par un groupe électrogène. L'autonomie des batteries et du groupe électrogène est de plusieurs heures, et le réservoir de carburant du groupe peut être réalimenté par un stockage de gazole présent sur le site.

**L'inspection constate qu'aucune action formalisée n'a été prédefinie par l'exploitant, dans le cas d'une perte d'électricité qui irait au-delà de la durée d'autonomie des dispositifs de secours des équipements liés à la détection et à la gestion d'un sinistre.**

**Plus globalement, l'inspection note qu'en cas de perte d'électricité, peu d'actions ont été formalisées par l'exploitant.** Les actions formalisées présentées à l'inspection, lors de la visite, ont concerné :

- la mise en sécurité du granulateur "GLATT" ;
- la consigne de gardiennage en cas de perte de connexion à distance du réseau de communication et de téléphonie.

Enfin, l'inspection observe que l'autonomie des dispositifs de secours du site, en particulier, celles des batteries, pourraient ne pas être suffisantes pour faire face à des événements similaires à ceux survenus ces dernières années, sur des sites industriels en France, et mettant en évidence une problématique associée à la gestion de la perte d'électricité, et le défaut ou le manque de secours visant à pallier cette perte (cf. partie contexte du présent rapport).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- examiner les mesures à mettre en œuvre afin de renforcer la pérennité du maintien en sécurité des installations, en cas de perte de l'alimentation électrique. Seront notamment examinées (liste non exhaustive) les mesures telles que :
  - la mise en place de vérifications régulières du bon état de fermeture des vannes de transfert de produits, de l'absence de perte de produits contenus dans les cuves de formulation, de l'absence de perte de l'inertage d'azote des ciels gazeux des cuves ;
  - la réalisation de relevés réguliers du manomètre installé sur la conduite d'eau incendie alimentant le dispositif d'extinction incendie du bâtiment I, et du niveau de la réserve du groupe électrogène ;
  - la réalisation de contrôles de l'absence de fuite de gaz et, dans l'atelier I2, d'atmosphère explosive, à l'aide, par exemple, de détecteurs portatifs ;
- formaliser ces mesures ;
- examiner la possibilité de prolonger la durée du secours électrique, notamment pour les équipements secourus par batteries, en retenant un objectif d'une durée d'autonomie de 48 heures.

L'exploitant adressera à l'inspection les mesures prises ou prévues, suite à la visite, pour renforcer la pérennité du maintien en sécurité des installations, le cas échéant, les éléments justifiant de leur formalisation, et les solutions envisageables pour prolonger la durée du secours électrique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

Comme indiqué au point de contrôle précédent :

- la stratégie retenue par l'exploitant pour assurer la pérennité de la mise en sécurité du site, en cas de perte d'électricité, repose essentiellement sur le maintien en fonctionnement des équipements liés à la détection et à la gestion d'un sinistre ;
- le maintien en fonctionnement de ces équipements est assuré soit par des batteries, soit par un groupe électrogène dont le réservoir de carburant peut être réalimenté par un stockage de gazole présent sur le site.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater :

- la présence d'une réserve de gazole sur le site. Le jour de la visite, celle-ci contenait environ 500 litres ;
- la présence de deux batteries associées à la centrale du système de sécurité incendie installée dans le local SSI ;

**Les évolutions constatées par l'inspection par rapport aux moyens de secours électriques décrits dans l'étude de dangers (cf. paragraphes III.2.3.2.5 Réseau électrique interne et IV.5.2.1 Perte d'électricité) sont les suivantes :**

- mention d'un groupe électrogène mobile de 15 kVA, alors qu'il n'est plus fonctionnel pour le secours électrique;
- cf. partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la prochaine mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant devra tenir compte des observations de l'inspection sur la description des moyens de secours électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

Comme indiqué précédemment, la durée d'autonomie des batteries, indiquée par l'exploitant est de plusieurs heures. Selon l'exploitant, la durée a été définie par ses prestataires lui ayant fourni les équipements.

**L'exploitant ne dispose pas d'éléments justifiant de cette durée. Cette durée d'autonomie n'a pas, non plus, été vérifiée, par exemple à l'occasion des arrêts annuels du site.**

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de la visite, d'éléments justifiant de l'adéquation de la puissance des dispositifs de secours électrique aux besoins des équipements à secourir.**

**Par ailleurs, les modalités de réapprovisionnement en carburant du groupe électrogène et de la réserve de gazole présents sur le site ne sont pas formalisées.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera de ses prestataires afin de disposer des éléments justifiant de :

- la durée retenue pour les batteries ;
- l'adéquation de la puissance des dispositifs de secours électrique aux besoins des équipements à secourir.

L'exploitant transmettra à l'inspection ces éléments justificatifs.

L'exploitant formalisera les modalités de réapprovisionnement en carburant du groupe électrogène et de la réserve de gazole présents sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

### Constats :

Le poste de livraison en électricité du site et les transformateurs internes au site font l'objet d'une maintenance périodique. Ces maintenances sont réalisées par la même société. Le contrat de maintenance a été présenté à l'inspection lors de la visite, ainsi qu'un rapport d'intervention daté d'août 2024.

**Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si un contrôle des cellules des transformateurs est réalisé tous les 3 ans.**

Par ailleurs, le rapport de contrôle présenté préconise de remplacer plusieurs fusibles. Selon l'exploitant, les fusibles ont été commandés ; le remplacement sera réalisé lors du prochain arrêt du site prévu à l'été 2025. **Mais, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant de la commande des fusibles.**

Préalablement à la visite, l'exploitant a adressé à l'inspection un fichier informatique constituant une synthèse du plan de maintenance des batteries des équipements liés à la détection et à la gestion d'un sinistre. La maintenance de ces batteries est entièrement déléguée à des prestataires. **L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'inspection si des critères de capacité sont définies pour les batteries.**

Des rapports de contrôles ont été présentés à l'inspection pour :

- la sirène PPI : le rapport du 06/03/2025 précise que les batteries ont été remplacées ;
- la centrale détection/ extinction incendie du local SSI : le rapport du 10 février 2025 précise que le remplacement des batteries doit intervenir d'ici 2027 ;
- la centrale associée aux détecteurs de vapeurs installés dans le bâtiment I : **les rapports présentés ne font pas mention explicitement de contrôles réalisés sur les batteries. Un rapport de 2023 indique que les batteries sont en fin de vie, le rapport de 2024 ne précise plus ce point.**

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le groupe électrogène a fait l'objet d'une vérification, par un prestataire extérieur, en mars 2025, d'après l'étiquette apposée sur le groupe.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant clarifiera, auprès de son prestataire, la nature des maintenances réalisées sur les transformateurs et leur périodicité. Les conclusions de ces échanges seront adressées à l'inspection.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant que les fusibles des transformateurs ont été commandés et que le remplacement est programmé lors du prochain arrêt du site, prévu à l'été 2025.

Pour les batteries, l'exploitant se rapprochera de ses prestataires afin de disposer des éléments explicitant la nature des contrôles réalisés et les éventuels critères retenus pour apprécier le bon état des batteries.

L'exploitant transmettra à l'inspection les conclusions de ces échanges, ainsi que les éléments justifiant que les batteries de la centrale associée aux détecteurs de vapeurs installés dans le

bâtiment I ont bien été changées entre 2023 et 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Plan d'action (6)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

#### Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir procédé à un récolement des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, et n'avoir pas identifié de travaux à réaliser pour mettre en conformité ses installations d'ici le 1er janvier 2026.

**L'inspection note, toutefois, que :**

- d'après l'étude de dangers mise à jour en décembre 2024, l'inertage à l'azote des cuves fait partie des mesures de maîtrise des risques associées à l'incendie généralisé du bâtiment I (phénomène dangereux n° 14 - barrière n° 23), et en cas de perte d'électricité les vannes d'arrivée d'azote seraient fermées automatiquement ;
- selon les précisions apportées par l'exploitant lors de la visite, les équipements d'inertage à l'azote ne sont pas secourus électriquement, mais les cuves restent sous ciel d'azote. Lors de la visite, il n'a pu être vérifié les modalités du maintien des cuves sous ciel d'azote (atelier I2 à l'arrêt).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 1 mois, les éléments justifiant que les cuves restent sous ciel d'azote, en cas de perte de l'alimentation électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Risque d'UVCE

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/05/2014, article 7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque d'UVCE

**Prescription contrôlée :**

L'analyse de risques, au sens de « l'article L. 181-25 » du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.  
[...]

#### Constats :

Dans l'étude de dangers du site (mise à jour en décembre 2024), pour l'atelier I, le risque d'incendie est examiné et donne lieu à une évaluation des conséquences en cas de départ de feu. **En revanche, le risque de formation d'un nuage explosible au sein de cet atelier (UVCE/VCE) n'est pas étudié.**

Or, l'inspection a montré que le risque de formation d'une atmosphère explosive [ATEX] dans l'atelier I a manifestement été retenu par l'exploitant : présence d'un affichage mentionnant le risque d'ATEX à l'entrée de l'atelier I2, présence de détecteurs de vapeur, mise en place d'un système d'extraction d'air présentée dans l'étude de dangers comme permettant de limiter le risque de formation d'ATEX (cf. paragraphe III.2.4.2.3.1.4 relatif aux installations du bâtiment I). Même si des barrières de sécurité ont été mises en place pour réduire la probabilité de survenue d'ATEX (procédure pour interdire la présence de point chaud en exploitation,...), le risque de formation d'un nuage explosible au sein de l'atelier I2 ne peut être écarté par l'exploitant sans justification.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examinera la possibilité de formation d'un nuage explosible au sein de l'atelier I2, au regard des caractéristiques des liquides inflammables présents dans les installations, et évaluera, le cas échéant, ses conséquences.

Les conclusions de cet examen, accompagnés des éléments justificatifs correspondants, seront à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

#### N° 11 : Barrière de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Barrière de sécurité

#### Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

« Il assure :

« - le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

[...]

#### Constats :

L'étude de dangers du site (mise à jour en décembre 2024) indique (cf. IV.4.2.1 Organisation générale) que "*L'ensemble du site est équipé d'un système de détection incendie avec report des alarmes au poste de garde. Afin d'éviter des déclenchements intempestifs, les asservissements de déclenchement automatiques ne sont opérationnels qu'en dehors des périodes travaillées*".

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que cette situation avait été rectifiée en février 2025 ; dorénavant, le shunt des asservissements n'est plus réalisé en période d'exploitation.

Pour justifier de la mise en œuvre de cette action corrective, l'exploitant a présenté à l'inspection la consigne relative aux centrales d'extinction incendie, mise à jour le 03 février 2025. Cette consigne précise que les centrales sont maintenues en mode automatique, ce qu'a pu constater de visu l'inspection lors de la visite (bouton interrupteur positionné sur le mode automatique).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant mettra à jour le paragraphe IV.4.2.1 Organisation générale de l'étude de dangers, lors de la prochaine mise à jour de ce document.**

**Type de suites proposées :** Sans suite